

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-02-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-03-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

12. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Plan et coupes », portant le numéro SK-0008, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Élévation, coupes et détails », portant le numéro SK-0009, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Passage hydraulique », portant le numéro SK-0010, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Pièces encastrées des vannes et poutrelles – Coupes et détails », portant le numéro SK-0011, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Agencement général – Plan et coupes », portant le numéro SK-0012, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

17. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 – Contrat R3-03-01 – Bétonnage de l'évacuateur de crues et de la prise d'eau – Clauses techniques particulières – Appel de soumissions – 5 septembre 2014 », daté, signé et scellé le 9 septembre 2014 par M<sup>me</sup> Geneviève Landry, MM. Simon Bonin, Réjean Bourbeau, Patrick Saint-Hilaire et André

Beudet, ingénieurs, AECOM, et M. Pascal Ouellet, ingénieur, Groupe-conseil TDA, totalisant environ 184 pages, incluant 3 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62642

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-2015, 28 janvier 2015**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1017-2012 du 7 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Lizotte;

QUE madame Pascale Labbé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62643

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mireille Paul a été nommée membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1673-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Stéphane Cossette, chargé de projets, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Paul et qu'à ce titre, il n'ait droit à aucune rémunération additionnelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62644

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Minéraux rares Quest Ltée (ci-après appelée « Quest ») est une société publique ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse TSX de Toronto et à la Bourse de New York;

ATTENDU QUE Quest a pour activité principale de développer le gisement de terres rares du Lac Strange, situé à la frontière du Québec et du Labrador, à environ 235 km au nord-est de Schefferville;

ATTENDU QUE Quest désire développer un complexe minier effectuant l'extraction et la concentration du minerai au site même du Lac Strange et désire construire une usine de traitement hydrométallurgique du minerai à Bécancour;

ATTENDU QUE Quest a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique et technologique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une participation financière minoritaire au capital-actions de Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit, notamment, qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;